PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXSTONE

146 Quai Emile Cormerais
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2026-1066-rapport
Code AIOT : 0006303275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté Bréfauchet 44320 Chaumes-en-Retz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Bréfauchet 44320 Chaumes-en-Retz
- Code AIOT : 0006303275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE exploite une carrière de roches massives (gneiss) autorisée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 pour une durée de 30 ans. La production maximale autorisée est de

1 800 000 tonnes par an.
Après extraction à l'aide de tirs de mines, les matériaux sont traités dans des installations d'une puissance maximale autorisée de 5 088 kW.
Par arrêté complémentaire du 25/11/2024, l'exploitant est autorisé à accepter des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de l'excavation, en complément du remblaiement avec des stériles d'exploitation. En attendant la finalisation de l'extraction de la zone située au nord, l'arrêté du 25/11/2024 autorise une extension au sud du site pour le stockage temporaire de ces matériaux.
La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
Installations visitées :
- excavation : zone de glissement 2024,
- plate-forme de déchargement des déchets inertes,
- bâtiments des broyeurs,
- points de rejet : sortie des bassins de décantation, point de rejet au sud et sortie du séparateur à hydrocarbures (interne),
- compteur au niveau du container de pompage des eaux d'exhaure.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
2	Incident	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
3	Plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article II.11	/	Demande d'action corrective	
4	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.5	Sans suite	Demande d'action corrective	
5	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	Sans suite	Demande d'action corrective	
7	Acceptation de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 5.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	inertes extérieurs	article 5.5			
8	Complétude des vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
9	Préparation des tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Demande d'action corrective	
10	Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 8.6.2	Sans suite	Demande d'action corrective	
11	Circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
12	Suivi des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
13	Aire d'entretien des engins - séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
15	Réalisation d'un réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article II.10	/	Demande d'action corrective	
16	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article II.10	/	Demande d'action corrective	
17	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
18	Clôture	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 5.4	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Suivi des puits	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.5	Sans suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de réalisation des tirs de mines doit être améliorée. En particulier, le contrôle de la foration (déviation du forage, épaisseur de banquette) est particulièrement important. Une déviation de forage a en effet causé un accident de tir sur une autre carrière il y a quelques mois.
La clôture doit être réparée rapidement au niveau du point de rejet au sud du site.
Comme en 2025, il a été constaté la présence d'enrobés en mélange dans les apports de terres et pierres sur le site. Il est demandé de renforcer le contrôle à l'entrée et de refuser les chargements non conformes. Par ailleurs, les points de suivi de l'impact de l'acceptation de ces déchets (pied de verse et piézomètres) doivent être mis en place.
Les vérifications des installations électriques réalisées en décembre 2025 montrent que certains dispositifs présentent des risques d'incendie. Les observations n'ont pas encore été levées alors qu'elles devraient être traitées de manière prioritaire.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'exploitation à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres. cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Constats :

Documents contrôlés :
- plan d'avancement + courbes - 03/11/2025
- plan d'avancement + réseaux - 03/11/2025
- plan de suivi de surfaces - 03/11/2025

Remarques :
- le plan de suivi des surfaces permet une meilleure lisibilité de ces informations mais ne permet pas une comparaison avec le plan de phasage : pas de délimitation des bords de fouille, pas de localisation des zones de remblais (y compris celles réalisées par l'exploitant précédent)
- le périmètre autorisé n'est pas à jour sur 2 des 3 plans
- certains éléments demandés ne sont pas ou peu lisibles : emplacement des bornes, de la clôture, des voies d'accès / chemins menant à la carrière, des puits existants, des cours d'eau / fossés limitrophes
- le nom des installations n'est pas précisé sur toutes les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la lisibilité du plan d'exploitation et d'intégrer les informations manquantes.
Le ou les plans ainsi modifiés devront être transmis à l'inspection des installations classées lors de leur prochaine mise à jour annuelle en format électronique et au format papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de, l'environnement. Il lui fournira, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :

Constat inspection du 28/04/2025 :
Glissement dans les remblais de stériles réalisés sur les anciens fronts d'exploitation par le précédent exploitant. Évènement survenu à l'automne 2024, lors d'une période très pluvieuse. L'exploitant indique avoir pris des mesures d'éloignement pour la poursuite de l'exploitation et a mandaté un géotechnicien afin d'évaluer les risques liés à ce glissement.
Suite à la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place :
- fermeture des accès vers le haut de la verse et vers les fronts en pied de verse
- mise en attente des tirs de mines prévus à proximité de la verse
- suivis internes de l'évolution du glissement
- réalisation d'une étude géotechnique.
L'exploitant a également transmis le rapport du BE GEOTEC du 25/03/2025 qui concluait :
"L'étude présentée a montré que le glissement de la verse était contenu dans la masse de remblais et que cette dernière était encore dans un état d'équilibre précaire. Des mesures de protection sont préconisées à mettre en œuvre avant la reprise de l'exploitation dans ce secteur."
Des mesures de protection sont préconisées :
• Édification d'un merlon de protection en aval de la limite des 30° avec les caractéristiques suivantes (2 mètres de hauteur minimum, 2 mètres de distance du front minimum),
• Proscrire tous travaux et circulation d'engin à l'intérieur du périmètre matérialisé en tireté jaune sur la figure 10.
Suite à la réalisation de l'étude, l'exploitant a indiqué avoir décidé de :
- poursuivre le suivi hebdomadaire de l'évolution des fissures

- réaliser un suivi mensuel par le service technique interne
- réaliser un piège à cailloux en pied de verse.
Constats du 07/09/2026 :
L'exploitant indique que le suivi des fissures a été arrêté compte tenu de l'absence d'évolution des instabilités et de l'absence d'activité dans la zone concernée.
L'exploitant a présenté les photos des suivis internes réalisés en 07/2025 et 04/2026 : passage à un suivi semestriel.
Contrôle sur site : merlon de protection en pied de remblai
Constat :
- présence d'un merlon d'une hauteur de 1m-1,20m sur une partie de la zone de glissement,
- absence de merlon de protection sur l'autre partie de la zone de glissement.
Il n'y a donc pas de merlon de protection sur l'ensemble de la zone de glissement et le merlon présent ne présente pas les caractéristiques demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études, après avoir confirmé auprès de celui-ci ou d'un géotechnicien compétent que ces mesures sont toujours adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article II.11

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux naturels

Prescription contrôlée :

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA)[...]

- A1 : Reconnexion de la trame bocagère locale, par la plantation dès le début de la phase 1 (sur la première période favorable allant de l'automne au début d'hiver qui suit l'obtention de l'autorisation ou sur celle de l'année suivante si le délai de mise en œuvre est trop court) d'une haie bocagère présentant les caractéristiques fonctionnelles d'être sur talus, d'avoir un petit fossé en pied ainsi que d'être constituée d'espèces indigènes. La plantation estimée de 370 ml de haie est située sur la bordure Ouest du projet d'extension et permet une reconnexion au réseau bocager avec la haie plus au nord et celle plus au sud. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la plantation de la haie n'avait pas été réalisée.
Celle-ci devait être plantée au plus tard lors de l'automne-hiver 2025/2026.
L'exploitant est en retard sur le délai de plantation de la haie.
Il indique que les plantations pourront être réalisées en fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la plantation de la haie lors de la prochaine période favorable (automne 2026 ou début de l'hiver)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Sans suite

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au moins tous les ans ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences.
Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.[...]

Constats :

Document contrôlé : rapport de mesures acoustiques réalisées le 10/07/2025 (Etudes Conseil Environnement)
Fréquence : annuelle - conforme
Méthode : expertise - conforme
Fonctionnement de la carrière lors des mesures : circulation d'engins (tombereaux, chargeuses), circulation de camions pour l'expédition de granulats et l'activité d'une foreuse. Pas de fonctionnement des installations de traitement : non conforme
Points de mesure : 3 points en limite de site - 3 points près des habitations - conforme
Résultats conformes mais peu représentatifs car mesures réalisées sans fonctionnement des installations de traitement.
Le fonctionnement de la foreuse n'est pas perçu par le bureau d'études sur les sites en ZER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures de bruit lors d'une période de fonctionnement représentative des activités de la carrière, donc lors du fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Sans suite

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.
Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.
La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.
En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.[...]

Constats :

Constat du 28/04/2025 : L'exploitant a poursuivi son action pluriannuelle de fermeture des ouvertures des bâtiments secondaires et tertiaires afin d'éviter l'envol de poussières à l'extérieur. Il est demandé de poursuivre cette action en s'attachant à fermer les grandes ouvertures permettant le passage d'engins.
Réponse exploitant du 13/06/2025 : étude de la faisabilité technico-économique
Constats du 07/09/2026 :
- portes non fonctionnelles des bâtiments BR1 (mais le bâtiment n'est pas complètement fermé sur la façade opposée) et BR2-3-4. Il n'est pas constaté d'émissions de poussières.
L'exploitant indique que la porte du bâtiment CR1 n'est pas fonctionnelle non plus.
Il indique ne pas avoir engagé de démarche pour étudier la faisabilité technico-économique. de la remise en état de la fermeture des portes
- fonctionnement des asperseurs automatiques des pistes
- zone bascule : zone sèche avec des envols de poussières
- jetée des matériaux au niveau des tapis : aspersion à la jetée semblant insuffisante au niveau d'un des deux tapis (envols de poussières).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de :
- fermer complètement les bâtiments des installations de traitement afin d'éviter l'envol de poussières à l'extérieur en période sèche et/ou venteuse,
- renforcer l'aspersion au niveau de la jetée des matériaux.
L'exploitant doit assurer l'arrosage des pistes et zones de circulation, y compris en dehors des zones de fonctionnement des asperseurs automatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.[…]
Article 19.6 : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Constats :

Document contrôlé : rapport relatif aux retombées de poussières dans l'environnement - année 2025 (Geoscop).
Méthode : norme NF X 43-014 - Conforme
Points de mesure : 1 point témoin (a) - 2 points au niveau d'habitations (b) - 3 points en limite de site (c)
Analyse : somme des fractions solubles et insolubles simultanément - conforme
Durée : conforme
Fréquence : semestrielle - conforme
Résultats pour les points de type (b) : conforme
Remarque : pas de mesure au lieu-dit La Biche alors qu'il se trouve sous les vents de nord-est.
L'exploitant justifie sa position dans sa réponse à l'inspection 2025 : les mesures en limite de site montrent un faible impact et il y a d'autres sources d'émissions de poussières à proximité : terres agricoles, haras et 2 autres carrières.

En 2025, pas de vents dominants de nord-est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si les résultats des mesures ultérieures montraient une élévation des niveaux de poussières en limite de site sous les vents de Nord-Est, il serait nécessaire de se reposer la question d'ajouter un point de mesure au lieu-dit La Biche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acceptation de déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Constat du 28/04/2025 : présence d'enrobés dans un tas présent sur la zone de déchargement.
Contrôle du 07/09/2026 sur site : zone de déchargement au sud du site (nord de la zone d'extension autorisée par arrêté du 25/11/2024) - zone de stockage temporaire en attendant la finalisation de la zone d'extraction au nord du site.
Constat : présence de nombreux morceaux de croûtes d'enrobés.
L'exploitant est autorisé à accepter des mélanges bitumineux après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron et d'amiante.
L'exploitant indique qu'il n'accepte que des terres et pierres. Il n'est pas en mesure de présenter des résultats de tests pour les enrobés présents dans les apports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer son contrôle des apports de déchets sur le site afin de s'assurer de l'absence d'indésirables, en particulier d'enrobés.
Les apports comprenant des morceaux d'enrobés en mélange doivent disposer de résultats d'analyses montrant l'absence d'amiante et de HAP (à intégrer dans le document d'acceptation préalable) ou être refusés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Complétude des vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

A.-[...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Documents contrôlés :
- Rapport de vérification des installations électriques - 16 au 18/12/2025
- Certificat Q18 - 18/12/2025

Constats :
- Vérification complète des installations électriques
- Peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion : dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, présence de poussière dans les armoires électriques (dangers déjà signalés)
- 66 observations dont 65 récurrentes

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des observations pouvant entraîner des risques d'incendie n'ont pas encore été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre très rapidement les actions correctives permettant de lever les observations concernant un risque d'incendie des installations. Pour les prochains contrôles, il doit s'organiser pour mettre en oeuvre les actions correctives prioritaires dans un délai maximum d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Préparation des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.
L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Constats :

L'exploitant indique que la réalisation des tirs de mines est sous-traitée :
- forage d'une part,
- implantation, fourniture des explosifs, chargement du tir d'autre part.

Le déclenchement du tir est autorisé par le chef de carrière.
Documents contrôlés :
- Procédure tir de mines - 18/08/2022
- Exemple de profils de fronts pour les trous du premier rang (relevé du 31/08/2026),
- Exemple d'adaptation du plan de chargement en fonction du profil du front pour des trous du premier rang (tir n°12 du 02/07/2026),
- Fiche de suivi des tirs de mines pour le tir n°12 du 02/07/2026,
- Rapport de foration pour le tir n°15 de 2026,
- Plan de foration pour le tirn°16 du 15/09/2026

Cette procédure ne décrit pas :
- la méthode d'implantation des forages, permettant de caractériser la géométrie du front et les éventuels sous-cavages : l'exploitant indique que le sous-traitant réalise un relevé des fronts par drone et vérifie également l'inclinaison des pentes avec une cane,
- les dimensions de la banquette et de l'espacement des trous de mines : l'exploitant indique qu'elles sont habituellement fixes mais modifiables en fonction des résultats du tir précédent (qualité de la roche),
- le diamètre de foration : l'exploitant indique qu'il est fixe, imposé par la foreuse,
- les informations devant figurer sur le rapport de foration : l'exploitant présente un exemple de rapport et précise qu'il a demandé l'ajout de l'information relative à la vitesse suite à un incident de tir (information prévue sur le modèle de rapport de foration mais non complétée antérieurement). Cet incident, indiqué sur le tableau de suivi des vibrations, est probablement dû à un décalage de la colonne de tir lors de la foration lié à la foration dans une veine d'argile et ayant induit une discontinuité de l'explosion (explosion des seules cartouches inférieures). Le rapport de foration pour le tir en question ne porte aucune remarque.
- si un contrôle de la déviation de la foration est réalisé : l'exploitant indique qu'il n'y a pas de contrôle réalisé après la foration,
- si un contrôle de l'épaisseur de la banquette est réalisé : l'exploitant indique qu'il n'y a pas de contrôle réalisé après la foration,
- comment est élaboré le plan de tir: l'exploitant indique qu'il est réalisé par le sous-traitant,
- quels sont les facteurs éventuels d'adaptation du plan de tir en fonction des contrôles réalisés et en fonction d'anomalies pouvant être constatées au cours du chargement : l'exploitant indique que des adaptations peuvent être réalisées en fonction du profil du front (un exemple est présenté) mais pas en fonction du contrôle de l'épaisseur de banquette et de l'inclinaison du trou puisque ces contrôles ne sont pas réalisés,
- la traçabilité des échanges entre les différents intervenants : la transmission du rapport de foration au sous-traitant chargé de réaliser les autres opérations n'est pas tracée.

La procédure prévoit la réalisation d'un film du tir mais l'exploitant indique que ce film n'est pas systématiquement réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure pour tenir compte des observations ci-dessus et de transmettre la procédure complétée.
En particulier :
- un contrôle systématique de la déviation éventuelle de la foration et de l'épaisseur de la banquette doit être réalisé afin d'adapter éventuellement le plan de chargement,
- la traçabilité de la transmission des documents entre les différents intervenants doit être mise en œuvre,
- la réalisation d'un film du tir est une bonne pratique qui doit être mise en œuvre systématiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Sans suite

Prescription contrôlée :

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique au niveau de deux emplacements minimums. Ce nombre et la position des points de mesures sont déterminés par l'exploitant à chaque tir en fonction de l'éloignement des constructions avoisinantes, tel que les habitations, et de l'expérience acquise lors des tirs précédents sur le gisement. Au moins un emplacement est situé au niveau de l'habitation la plus proche, sous réserve de l'accord des propriétaires.[...]
Article 8.6.4 :
Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Par ailleurs, la surpression acoustique générée par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires.

Constats :

Documents contrôlés :
- Tableau de synthèse de suivi des tirs de mines de 2026
- Consigne d'utilisation des sismographes - 09/06/2025
Constats :
- Nombre de tirs : 14 tirs jusqu'au 29/07/2026
- Points de suivi : 1 ou 2 selon les tirs (la localisation n'est pas indiquée dans le tableau transmis

mais figure sur le tableau consulté en inspection) : non conforme
- Résultats des mesures de vibrations solidiennes : 1,4 mm/s maximum (pas de déclenchement pour plusieurs tirs). Il s'agit de mesures brutes, pas de mesures pondérées (les résultats sont néanmoins conformes compte tenu de l'écart à la valeur limite)
- Résultats des mesures de surpression acoustique : 119,1 dB maximum : conforme
- Seuil de déclenchement du sismographe et du micro associé détenus par l'exploitant : 0,5 mm/s - 115 dB (l'exploitant indique que le deuxième appareil est détenu par le sous-traitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser le suivi des tirs au niveau de deux emplacements minimum pour l'ensemble des tirs. Le seuil de déclenchement du micro doit être réduit à environ 100 dBL, bonne pratique habituellement mise en œuvre sur les autres carrières du département. Le suivi des résultats des mesures de vibrations doit se faire sur la base des résultats pondérés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts ou dans les dispositifs de rejet d'eaux, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Constats :

Documents contrôlés :
- schéma du circuit des eaux - 05/08/2026 (logigramme et représentation sur plans)
- coordonnées géographiques des deux points de rejets
Constats :
- Un compteur a été ajouté en sortie du container du pompage des eaux d'exhaure
- Les demandes de compléments du circuit des eaux suite à l'inspection de 2025 n'ont pas toutes été représentées sur le schéma :

- eaux de ruissellement vers cuve primaire / bassin installations / excavation / fossé au sud

pour zone ouest
- aires étanches / séparateurs à hydrocarbures
- lavage des engins (eaux utilisées et eaux rejetées)

- Un petit merlon de protection a été mis en place pour empêcher les ruissellements de la piste vers le ruisseau derrière les bassins de décantation suite à la visite de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan du circuit des eaux et le logigramme en tenant compte des remarques ci-dessus. Les eaux issues du réseau AEP doivent être identifiées.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre la documentation technique du floculant utilisé pour la décantation et indiquant le taux d'acrylamide résiduel dans les polyacrylamides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Suivi des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les eaux d'exhaure de la carrière, ainsi que les eaux de ruissellement et celles de l'installation de lavage des camions ne pourront être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation permettant de respecter les valeurs limites suivantes :
- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.
Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.
Les éléments visés ci-dessus, seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant.
La pompe de rejet sera équipée d'un compteur totalisateur de débit.

Constats :

Documents contrôlés :
- Rapport de suivi des eaux de surface - prélèvements du 07 au 08/07/2025 (SGS),
- Rapport de suivi des eaux de surface - prélèvements du 10 au 11/06/2026 (SGS).
Constats :
- fréquence : rapports avec historique des rejets : contrôle trimestriel : conforme
- points de mesure de rejet : plan page 11 du rapport 2026 : localisation du point de rejet principal (point 3 - rejet Rabelais) et d'un deuxième point de rejet (point 4 - Rejet Landes C). Pas de localisation du point de rejet au sud : l'exploitant indique que les deux points de rejets actuels sont bien les points suivis mais que la carte du rapport n'a pas été mise à jour par le bureau d'études : à justifier
- respect des valeurs limites : conforme
- mesure sur 24 heures : conforme
- modification de couleur amont / aval : conforme
- Point de rejet principal : présence d'un compteur, condamnation du deuxième tuyau de rejet qui ne faisait pas l'objet de suivi : conforme
- Point de rejet au sud (ruissellement) : le rejet se fait en surface et non à travers un canal : non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- d'aménager le deuxième point de rejet,
- de faire mettre à jour la localisation des points de rejet suivis dans les rapports du bureau d'études.
Le prochain rapport de suivi des rejets devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Aire d'entretien des engins - séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]L'efficacité [du séparateur à hydrocarbures] devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.
Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Constats :

Contrôle du rejet :
Document contrôlé : rapport de contrôle de la qualité du rejet du séparateur à hydrocarbures - 26/01/2026 (SGS)
Respect des valeurs limites : Paramètre hydrocarbures conforme - Paramètre MES non conforme (304 mg/l pour valeur limite de 35 mg/l)
Remarque du bureau d'études : "L'eau en sortie du séparateur était très chargée en MES."
Nettoyage du séparateur à hydrocarbures
Document contrôlé : site internet Vigiedéchets (bordereaux de suivi de déchets dangereux)
Dernières évacuations de déchets de séparateurs : 27/08/2025 et 07/04/2026
Fréquence de nettoyage minimale annuelle conforme
Fréquence de nettoyage "aussi souvent que nécessaire" : non conforme puisque le rejet est chargé en MES lors de la mesure du 26/01/2026.
Le rejet se fait dans un fossé du site. Le schéma du circuit des eaux ne localise pas le séparateur à hydrocarbures ni son point de rejet et le devenir des eaux rejetées (voir point de contrôle n°11).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adapter la fréquence de nettoyage du séparateur à hydrocarbures afin de permettre un respect des valeurs limites de rejet en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Suivi des puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Sans suite

Prescription contrôlée :

Le niveau de la nappe phréatique sera contrôlé semestriellement par le suivi des puits suivants cités dans l'étude d'impact :
La Potironnière (n° 7)
La Garenne (n° 13)
Les Béchis (n° 14)
Briageau (n° 19)
La Biche (n° 23)
La Rochelle (n° 26)

Constats :

Document contrôlé : Rapport de relevé des niveaux des puits - prélèvements du 10 au 11/06/2026 (SGS).

Ouvrages suivis : conforme (l'ouvrage aux Béchis est référencé P15) - un ouvrage supplémentaire est suivi à Briageau (P19')
Fréquence : semestrielle : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réalisation d'un réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article II.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- de trois piézomètres situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle,[...]

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- *article 8 : [...] il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...] La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel [...]. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain [...]. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]*

La localisation et les caractéristiques, en particulier la profondeur des ouvrages, sont justifiées par une étude hydrogéologique préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

Documents contrôlés :- Etude hydrogéologique préalable à l'installation de 3 piézomètres - 09/04/2025 - localisation de l'amont au nord et l'aval au sud
Les piézomètres ne sont pas réalisés. L'exploitant indique avoir prévu leur réalisation en 2027 ou 2028, lorsque l'extraction de la zone au Nord sera terminée et que les déchets inertes, stockés dans l'attente en surface, seront mis en remblai dans cette zone Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de délai pour la réalisation des piézomètres. **Les piézomètres doivent être installés rapidement pour permettre de suivre l'impact éventuel du stockage des déchets inertes sur le site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article II.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :
• de trois piézomètres situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle,
• d'un point de prélèvements supplémentaire : bassin de collecte des eaux de ruissellement situé en pied de la verse des déchets inertes.
[...]Pour l'ensemble des piézomètres, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois.
En chaque point du réseau de surveillance des eaux souterraines, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, BTEX, PCB, HAP.

Constats :

L'exploitant indique que le suivi des eaux souterraines pour le suivi de l'impact du remblayage avec des déchets inertes n'est pas réalisé, ni au niveau des piézomètres (non mis en place) ni au niveau du point de prélèvement en pied de verse (non mis en place).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le réseau de surveillance et de réaliser les suivis prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3 et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Documents contrôlés :
- Tableau suivi des eaux 2025 présentant le pompage mensuel d'eaux d'exhaure et le prélèvement au réseau AEP (depuis mars)
- Circuit des eaux de la carrière (05/08/2026) : tableau présentant notamment le volume mensuel de précipitations depuis janvier 2025

Constats - 2025 :
- Pompage d'eaux d'exhaure (eaux souterraines et eaux pluviales) : 139 000 m3 (mars à décembre)
- Eaux pluviales à déduire pour déterminer le prélèvement : estimées à 805 000 m3
- Prélèvement AEP : 311 m3

Remarque : le volume des précipitations est évalué sur toute la surface du site alors que les eaux d'exhaure ne comprennent pas l'ensemble des eaux pluviales recueillies sur le site : une partie des eaux pluviales est notamment rejetée directement au sud du site.

L'exploitant indique avoir mis en place les mesures de réduction de ses usages de l'eau suivantes :
- arrêt du lavage des engins
- réduction du nettoyage des installations

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger le calcul du volume d'eaux pluviales à déduire du pompage des eaux d'exhaure pour déterminer le prélèvement dans les eaux souterraines. Le volume d'eaux pluviales à déduire du pompage des eaux d'exhaure ne doit comprendre que les eaux pluviales qui rejoignent effectivement les eaux d'exhaure. L'exploitant doit apporter une justification du calcul réalisé et notamment une cartographie délimitant les surfaces considérées. Il doit transmettre tous les éléments permettant de déterminer s'il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 18 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du site

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace, d'une hauteur de 2 mètres pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de 1 mètre pour les autres parties.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de clôture au niveau du point de rejet situé au sud de la carrière. Un peu plus loin, la protection du site est assurée par de la végétation (ronces, ...)

difficilement franchissable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit rapidement reconstituer une clôture au niveau du point de rejet situé au sud de la carrière.** **Il lui est demandé de vérifier l'intégrité de la clôture sur l'ensemble du périmètre autorisé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective